

2211

## « Pandore et saint-frusquin », à quand une police du textile ?

Étude rédigée par :

Robert HANICOTTE,

maître de conférences, université Lille-Nord de France,  
ERDP-CRDP-LILLE 2

**A priori, la garde-robe du citoyen ne devrait pas susciter la curiosité investigatrice des autorités de police. Pourtant, le look vestimentaire s'inscrit de plus en plus dans les préoccupations tenant à l'ordre public. Cette tendance n'est pas sans poser problème au regard des libertés, dont celle de se vêtir à sa guise.**

1 - « Flics, fringues et frasques... », tels sont les ingrédients de cette fable juridico-policrière. Jeans troués, tee-shirt à l'effigie du Che, cagoule et capuche de dealer putatif jusqu'aux casquettes vissées à l'envers... sans oublier *burqa* et autres foulards islamiques : l'inventaire vestimentaire « à la Prévert » fascine les tendanceurs comme la gent policrière. « Votre garde-robe nous intéresse ! » semble-t-elle murmurer à l'oreille du piéton lambda, pris en filature. Sans doute est-elle en quête de précieuses fibres criminogènes. Certes, l'habit ne fait pas le moine et le quidam, fût-il accoutré comme l'as de pique, ne revêt pas forcément l'étoffe du délinquant. Toutefois, la question mérite de se poser : à quand une police du textile ?

2 - Les représentants de l'ordre public inspectent la trame, tel un objet de transgression (1) et un fauteur de troubles (2).

### 1. Le textile, objet de transgression

3 - Le critère quantitatif n'apparaît pas le plus pertinent. Pourtant, aux yeux de Pandore, il offre l'avantage de l'apparente objectivité et de la simplicité. Il constitue le maître-étalon de la police du textile car il lui permet de mesurer le degré de transgression à l'aune de l'étoffe dont se vêt le citadin. L'autorité de police est encline à proscrire l'extrémisme vestimentaire, minimaliste comme maximaliste, sous le contrôle de la justice.

#### A. - L'indigence vestimentaire, atteinte à la moralité publique

4 - Le minimalisme textile, en sa forme la plus épurée, le « simple appareil », ne pose guère de problème juridique d'envergure. La nudité, en soi, ne constitue plus un « outrage à la pudeur », incrimination (ancien article 330 du Code pénal) abandonnée à la faveur de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en 1994. Elle ne suscite plus l'intérêt du pénaliste que dans la stricte mesure où elle peut être cataloguée au chapitre des « agressions sexuelles ». Encore faut-il qu'elle s'apparente à l'exhibition sexuelle, « imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public », seul comportement délictueux, puni à l'article 222-32 du Code pénal. La justice a tendance à fermer les yeux devant sa version militante, le naturisme, dès

lors que ce dernier se circonscrit à des lieux déterminés et « spécialement aménagés à cet effet »<sup>1</sup>, réserves taillées sur mesure pour la descendance d'Adam et Ève, sur le modèle du Cap d'Agde. Pour revêtir la tournure la plus spectaculaire, la vacuité vestimentaire intégrale n'est pas de celles qui provoquent, aux yeux du jurisconsulte, la plus grande curiosité investigatrice.

5 - Une jurisprudence au classicisme éprouvé porte un regard ciblé sur cette partie de l'anatomie féminine que Tartuffe adorait détester... Dénudée, cette dernière eut tôt fait de se faire recouvrir d'un voile pudique, à l'invitation comminatoire de Thémis : « le spectacle d'une femme exhibant la poitrine entièrement nue dans les rues d'une ville, même à proximité d'une plage, est de nature à provoquer le scandale et à offenser la pudeur du plus grand nombre »<sup>2</sup>, s'indignèrent de puritains magistrats. Dans le même état de dénuement mais sur la plage, une joueuse de ping-pong s'était attirée les foudres de la Cour de cassation<sup>3</sup>. Il est vrai, qu'en l'espèce, la pongiste avait failli déclencher une émeute chez des supporters improvisés autant qu'embrasés. De son côté, vu sous l'angle préventif, le Conseil d'État avait déjà reconnu au maire, en vertu de ses pouvoirs de police municipale, le droit de « prescrire les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et de la décence sur le rivage de la mer »<sup>4</sup>. En revanche, machisme inconscient (?), les prétoires semblent encore ignorer le minimalisme vestimentaire des mâles. Pourtant l'exhibition, *intra muros*, fût-ce dans une station balnéaire, d'un poitrail masculin n'apparaît pas toujours du meilleur goût. Étalée sur la place publique, la ventripotence ne choque pas, *a priori*, les magistrats. Oubli jurisprudentiel<sup>5</sup> ? Il faut nuancer car le jugement du tribunal administratif de Montpellier, fidèle à la jurisprudence *Commune*

1. Circulaire générale du garde des Sceaux présentant les dispositions du nouveau Code pénal, 14 mai 1993 : JO 1<sup>er</sup> sept. 1993, annexe. Rép. min. n° 16460 [François Liberti] : JOAN Q juin 2003, p. 5244.

2. T. corr. Grasse, 29 mai 1965, Bau : JCP G 1965, II, 14323 ; Rev.sc.crim. 1965, p. 881.

3. Cass. crim., 22 janv. 1965, n° 65-91.997.

4. CE, 4 juill. 1924, Beaugé : Rec. CE 1924, p. 641.

5. TA Montpellier, 18 déc. 2007 : Gaz. Pal. 27 avr. 2009, p. 54.